



Histoire du système professionnel québécois

L'encadrement de la pratique professionnelle est une préoccupation présente depuis des temps anciens. À titre d'exemple, la stèle appelée Code d'Hammourabi, du nom du roi de Babylone qui la fit graver vers 1750 av. J.-C., présente une recension de décisions de la justice royale dont certains éléments portent sur ce que nous considérons aujourd'hui comme des professions. Ainsi, on y prévoit certaines modalités de la pratique de la médecine, de l'architecture et de la médecine vétérinaire. On y prévoit également les honoraires, de même que les punitions ou réparations, en cas de pratique inadéquate.

Par la suite, selon les civilisations et les nations, on voit apparaître différentes formes d'encadrement ou d'organisation des professions, généralement sous les angles de la qualité de la formation, de la qualité de la pratique et de la protection des clients.

La Nouvelle-France et le régime britannique

En Amérique du Nord, suivant l'effet de la colonisation, les formes d'encadrement se sont inspirées de celles en cours en Europe.

En Nouvelle-France, des déclarations et ordonnances royales émises entre 1717 et 1733 ont établi certaines modalités de conservation, de validité et d'exécutions d'actes de notaires dans la colonie. Le premier texte qui vise à réglementer la pratique de la médecine et de la chirurgie fut un édit de l'Intendant Bigot de 1755.

Après la Conquête britannique de 1760, une ordonnance de 1785 du Conseil législatif divise et institutionnalise les professions d'avocat et de notaire, tout en défendant à ces derniers d'être en même temps arpenteurs, un professionnel entreprenant ayant été même pendant un certain temps, à la fois arpenteur, notaire et avocat. La même année, les arpenteurs obtiennent leur statut professionnel. En 1788, une autre ordonnance régleme la pratique de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie et de l'accouchement. C'est l'État qui habilite directement à l'exercice de la profession en accordant des permissions. Les corporations professionnelles, chargées par délégation de l'attestation du savoir et de la moralité professionnelle, naîtront plus tard.

De la première « corporation » professionnelle au Code des professions

Les premières corporations professionnelles sont apparues vers le milieu du XIXe siècle, au début du processus d'urbanisation et d'industrialisation de la société québécoise. Il s'agit des corporations des notaires, des médecins et des avocats, qui sont devenues les symboles du professionnalisme.

À l'époque, le regroupement des membres de ces professions dans une corporation répondait à un besoin urgent de protéger leur clientèle et de garantir la réputation de la profession contre les imposteurs qui, étant donné l'absence de normes de formation bien définies, étaient très nombreux. Pour les mêmes raisons, d'autres corporations professionnelles se formèrent par la suite, leur constitution coïncidant généralement avec les grandes étapes du développement du Québec.

Avec les années 1960-70, caractérisées par une explosion des connaissances et une évolution sociale accélérée, les champs de connaissances se morcelèrent et de nouveaux secteurs d'activités apparurent. Considérant que l'activité qu'ils exerçaient avait les caractéristiques d'une « profession », de nombreux groupements formés des personnes travaillant dans un même secteur demandèrent au gouvernement leur constitution en corporations professionnelles. C'est ainsi qu'entre 1960 et 1970 furent créées de nouvelles professions.

La réforme de 1973-1974 : le Code des professions

En 1970, la Commission d'enquête Castonguay-Nepveu, dépose son rapport sur le système de santé québécois. Une section du rapport, intitulée « Les professions et la société », remettait en cause l'organisation des professions de la santé et des autres domaines.

La Commission constatait l'inadaptation du corporatisme professionnel aux nouvelles conditions sociales et économiques, soulignant notamment que la notion de « profession libérale » au sens d'occupation d'ordre intellectuel exercée de façon indépendante, isolée et sans aucun contrôle extérieur, ne s'appliquait nullement aux professions les plus récentes et de moins en moins aux plus anciennes. En outre, elle critiquait la multiplication désordonnée de nouvelles corporations professionnelles de même que l'incohérence des lois, des institutions et des processus qui en résultaient.

À la suite des recommandations de la Commission Castonguay-Nepveu et en vertu des compétences constitutionnelles en la matière dévolues aux provinces par la Constitution du Canada, l'Assemblée nationale du Québec adopta en 1973 le [Code des professions](#), en même temps qu'il adoptait ou modifiait 21 lois professionnelles.

La majeure partie des dispositions du [Code des professions](#) est entrée en vigueur en 1974. Le Code assure depuis une cohérence législative et réglementaire en

soumettant l'ensemble des ordres à des principes communs d'organisation adaptés aux conditions de la société contemporaine et aux besoins actuels des usagers de services professionnels.

Avec l'adoption du [Code des professions](#), le système professionnel s'est vu assigner pour objectif principal, la protection du public. En vertu du Code, l'État constitue notamment des ordres professionnels et leur confie le mandat de protéger le public à l'égard de certaines activités qui comportent des risques de préjudice à l'intégrité physique, psychologique et patrimoniale. Pour ce faire les ordres réglementent et surveillent la pratique des activités professionnelles.